

Peut-on supprimer l'obligation de port du masque en entreprise si les salariés sont vaccinés ?

Avec la diminution de l'épidémie, il peut s'avérer tentant de s'interroger sur la possibilité de supprimer l'obligation de port du masque lorsque l'on est certains que tous les salariés de l'entreprise sont vaccinés et/ou si les distances de sécurité sont systématiquement respectées.

Néanmoins, le protocole sanitaire en entreprise dans sa version applicable au 1er septembre 2021 rappelle que le port du masque reste systématiquement obligatoire en entreprise dans les lieux collectifs clos associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux, de la mise en oeuvre d'une politique de prévention et de la gestion des flux de personnes.

Ce n'est que lorsque le masque ne peut pas être porté en raison des spécificités propres à certaines entreprises (télévision, métiers du nez, chambre froide...) que des adaptations à ce principe peuvent être mises en oeuvre après échange avec les représentants du personnel et sous réserve de respecter une distance de 2 mètres entre 2 personnes.

En dehors de ces cas spécifiques, seuls les salariés travaillant seuls dans un bureau nominatif peuvent être dispensés de porter le masque.

Le questions réponses du Ministère dans sa version à jour au 6 septembre 2021 confirme :

« Si je travaille dans un bureau avec un collègue mais que je peux respecter la distanciation physique, dois-je tout de même porter un masque ?

Suite à l'actualisation des connaissances relatives à la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols (avis du Haut conseil de la santé publique, en date du 14 août), le port du masque dans un lieu clos, même lorsque que la distanciation physique peut être respectée, devient la règle générale. Il ne se substitue pas aux gestes barrières, dont le lavage des mains, qui doivent continuer à être respectés. »

En l'état actuel de la législation, ce n'est donc que dans les lieux recevant du public et soumis au pass sanitaire que l'obligation de port du masque n'est plus obligatoire, sauf décision contraire du préfet.